

dans leur délégation à la séance commémorative susmentionnée.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

**42/132. Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant entendu* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant la situation des réfugiés au Malawi<sup>151</sup>,

*Sachant gré* au Gouvernement malawien des efforts qu'il consent pour donner abri et asile aux milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

*Consciente* de la lourdeur du fardeau économique et social que l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées fait peser sur le Gouvernement et le peuple malawiens, ainsi que de ses répercussions sur le développement national et sur l'infrastructure du pays,

*Se félicitant* des dispositions que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires internationales ont déjà prises pour établir un programme d'assistance d'urgence aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi,

*Notant* qu'une équipe interinstitutions des Nations Unies se trouve actuellement au Malawi pour examiner avec le Gouvernement les moyens de renforcer sa capacité de supporter la charge que la présence de réfugiés et de personnes déplacées fait peser sur son économie et sur ses ressources et services publics essentiels, ainsi que d'établir un programme d'assistance englobant à la fois des éléments d'assistance humanitaire aux réfugiés et des éléments de développement, qui sera ultérieurement présenté à la communauté internationale,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'initiative opportune qu'ils ont prise en envoyant une mission interinstitutions au Malawi afin de déterminer les besoins des réfugiés et des personnes déplacées dans ce pays, ainsi que l'ampleur de l'assistance requise;

2. *Prie* le Secrétaire général, œuvrant en étroite coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, d'assurer au rapport de la mission interinstitutions la diffusion la plus large possible parmi tous les Etats et toutes les organisations internationales et institutions bénévoles compétentes;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, œuvrant en étroite coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de mobiliser l'assistance de la communauté internationale et de lancer un appel international pour que des contributions généreuses soient versées aux projets et programmes recommandés dans le rapport de la mission interinstitutions;

4. *Demande* aux Etats Membres, au Haut Commissaire, aux organismes compétents des Nations Unies et aux institutions bénévoles d'apporter le maximum d'assistance financière et matérielle au Gouvernement malawien

dans les efforts qu'il déploie pour assurer le gîte et l'alimentation ainsi que d'autres services au nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées dans ce pays;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1988, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

**42/133. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985 et 41/147 du 4 décembre 1986,

*Rappelant également* les résolutions 1986/186<sup>1</sup> et 1987/25<sup>26</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1986 et 10 mars 1987,

*Rappelant* sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

*Réaffirmant une fois de plus sa conviction* que le génocide est un crime en droit international et qu'il est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>152</sup>,

1. *Condamne vigoureusement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de cet odieux fléau;

3. *Note avec satisfaction* que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Exprime sa conviction* que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide;

5. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-troisième session.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

**42/134. Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations,

<sup>151</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Troisième Commission, 45<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> séances, et rectificatif*; voir également A/AC.96/693 (Partie I) et Corr.1 et Add.1, par 1.10.1 à 1.10.7.

<sup>152</sup> A/42/391.